

VD_GERICHTE KC22.002488 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC22.002488

FR: VD_GERICHTE KC22.002488 du 14 mars 2023

IT: VD_GERICHTE KC22.002488 del 14 marzo 2023

Erwägungen

E. 30

octobre 2017, était à nouveau exigible dès cette date. c) A titre de moyen libératoire supplémentaire, l'intimée invoque encore une impossibilité non fautive au sens de l'art. 119 CO. ca) Aux termes de l'art. 119 al. 1 CO, l'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur. Dans les contrats bilatéraux, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer, selon les règles de l'enrichissement illégitime, ce qu'il a déjà reçu et il ne peut plus réclamer ce qui lui restait dû (al. 2). Sont exceptés les cas dans lesquels la loi ou le contrat mettent les risques à la charge du créancier avant même que l'obligation soit exécutée (al. 3). cb) En l'occurrence, on a déjà relevé que l'intimée n'avait pas exposé – ni a fortiori rendu vraisemblable – en quoi l'annulation du nPGA la Commune de [...] par le Tribunal fédéral aurait impacté la réalisation de son projet immobilier. Elle perd par ailleurs de vue que son obligation envers le recourant ne consiste pas à réaliser son projet de construction mais à lui rembourser le montant prêté. Or, on ne voit a priori pas en quoi l'éventuelle impossibilité de réaliser ce projet rendrait également impossible le remboursement de la somme qui lui a été prêtée par le recourant. Enfin, et même si une telle impossibilité était établie, l'intimée resterait tenue de rembourser ce qu'elle a déjà perçu en application de l'art. 119 al. 2 CO. d) Il résulte de ce qui précède que la mainlevée provisoire devait être octroyée à concurrence de 150'000 francs. Le recourant réclame également un intérêt de 7.15% l'an sur cette somme. Cet intérêt correspond à l'intérêt conventionnel prévu par le contrat de prêt qui vaut également titre à la mainlevée sur ce point. Il est réclamé sur le montant de 150'000 fr., soit sur le montant du capital avancé par le recourant de

- 19 - sorte que la question d'un éventuel anatocisme, soulevé par l'intimée, ne se pose pas. Le recourant allègue que l'intérêt conventionnel n'a plus été payé depuis le 14 août 2020. L'intimé ne rend pas vraisemblable que le montant dû à ce titre aurait été payé au-delà de cette date. En définitive, la mainlevée provisoire sera donc prononcée à concurrence de 150'000 fr. plus intérêt à 7.15 % l'an dès le 14 août 2020. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition de l'intimée doit être levée provisoirement à concurrence de 150'000 fr., avec intérêt à 7,15 % dès le 14 août 2020. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivie (art. 106 al. 1 CPC), qui en remboursera l'avance au poursuivant (art. 111 al. 2 CPC) et lui versera des dépens de première instance, fixés à 1'800 fr. eu égard en particulier au travail effectif du conseil (art. 6 et 20 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]. Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui en remboursera l'avance au recourant et lui versera des dépens de deuxième instance fixés à 1'500 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.